



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez FORTIÉ, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e Chambres).

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 26 janvier.

AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE LA MAISON PARAVEY.

La disparition et la mort de l'unique gérant d'une maison de commerce, à l'époque où cette maison tombe en liquidation par suite de ses mauvaises affaires, peuvent-elles être assimilées à l'état de faillite?

Dans ce cas, des remises envoyées par un correspondant à titre de couvertures pour des acceptations, et non négociées, peuvent-elles être revendiquées si les acceptations ne sont pas payées à l'échéance?

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro portant la date des 27 et 28 octobre 1828, a fait connaître les difficultés qui se sont élevées entre M. Donner, de Francfort, et les liquidateurs de la maison Paravey, devant le Tribunal de commerce. Le 30 octobre suivant, elle a publié le texte complet du jugement rendu sous la présidence de M. Lédien, et qui a déclaré M. Donner non recevable dans sa demande en revendication. L'affaire a été ainsi jugée sur la plaidoirie de M^e Legendre et de M^e Auger, agréés.

Appel de cette sentence a été porté devant la seconde chambre de la Cour royale, présidée par M. Cassini. Les magistrats s'étant trouvés partagés d'opinion, la cause a été, aux termes de la loi, renvoyée en audience solennelle.

M^e Delangle, pour M. Donner, de Francfort, appelant, a retracé les faits de la cause. Il fait remarquer que les remises envoyées par M. Donner s'élevaient à 18,135 fr., c'est-à-dire précisément à la même somme que les acceptations; mais comme on élève des difficultés à raison d'une somme de 5000 fr., M. Donner ne revendique subsidiairement que 13,136 fr.

Le défenseur, discutant le jugement rendu par le Tribunal de commerce, conformément à l'opinion de M. Odier, arbitre-rapporteur, soutient, en premier lieu, que la cause ne doit pas être jugée d'après les principes admis pour les faillites. « En effet, dans une première décision rendue avec un sieur Ziegler, le Tribunal de commerce, a refusé de regarder M. Paravey comme failli, et a maintenu la nomination des liquidateurs. Pourquoi donc avoir repoussé la demande de M. Donner par des moyens exceptionnels? L'état de liquidation ne rend pas les créanciers exigibles avant leur échéance, et, dès que les créanciers se présentent, ils doivent être payés. La suspension de paiement est, dit-on, le signe caractéristique de la faillite. Il fallait donc alors déclarer la faillite, déposer le bilan, apposer les scellés, faire inventaire, nommer des syndics du choix des créanciers, et s'assujétir, en un mot, à tous les inconvéniens de cet état de choses, puisqu'on en réclame le privilège; mais puisque vous n'avez pas jugé à propos de déposer un bilan, restez dans l'état de liquidation, et appliquez aux remises envoyées par M. Donner les principes du droit commun. M. Donner vous a fait un envoi conditionnel de 18,135 fr.; vous n'avez pu devenir propriétaire de ces remises qu'à la charge de satisfaire aux acceptations dont elles étaient la couverture; vous n'avez pas payé; rendez-moi donc mes traites.

« On ne saurait, poursuit M^e Delangle, admettre l'état mixte allégué par les adversaires. Il ne peut y avoir de milieu entre la solvabilité et l'insolvabilité d'un négociant, il est *in bonis* ou en faillite.

« Infirmer le jugement de première instance ce serait, dit-on, porter le trouble et le désordre dans la liquidation de la maison Paravey. D'abord il n'y a que deux autres créanciers qui soient dans le même cas que M. Donner, l'un pour 7400 fr., l'autre pour une somme un peu plus considérable. Un désordre plus grand serait de violer le texte impératif de la loi. Les liquidateurs, au mépris des oppositions de M. Donner, se sont appropriés ses remises; ils ne peuvent imputer qu'à eux seuls le préjudice qui devra en résulter.

Passant à la question de fait, celle de savoir si les remises avaient une destination spéciale, M^e Delangle s'attache à discuter cette spécialité par toute la correspondance. La revendication est donc autorisée par les termes exprès des art. 583 et 584 du Code de commerce.

M^e Lavaux, pour MM. Ganneron et Dubois, liquidateurs de la maison Paravey, intimés, a dit: « Le 15 avril 1828, M. Paravey a disparu de son domicile et a mis fin à ses jours; il laisse un passif de 10 millions 711,578 fr. 80 cent.; il laisse un actif de 4 millions 466,451 fr. 39 c. Si cet énorme déficit de plus de 6 millions est liquidé

d'après le système de la faillite adopté par les premiers juges, les créanciers auront un dividende de 41 à 46 pour cent. Si, au contraire, les prétentions de mon adversaire étaient accueillies, si vous jugiez que M. Paravey est mort dans l'intégrité de ses droits, la répartition de 17 pour cent qui a déjà été faite entre la masse des créanciers, serait tout ce qu'ils auraient à recevoir, tandis que M. Donner et plusieurs autres recevraient un paiement intégral.

« Telles sont les considérations du premier ordre, qui ont fixé la position de la cause. Nous n'avons pas eu, d'ailleurs, la prétention d'imaginer un état mixte, nous raisonnons dans l'hypothèse de la faillite.

« La maison Paravey jouit d'abord d'un très grand crédit; M. le duc Dalberg et M. le prince de Talleyrand y avaient versé chacun un million, indépendamment des comptes courans de ces commanditaires, qui les constituent aujourd'hui dans une perte énorme. Un des torts de M. Paravey fut de faire des acceptations à découvert. Telle fut l'origine de ses relations avec la maison Donner, de Francfort. »

Ici M^e Lavaux s'efforce de prouver, par la correspondance même, et par les termes de *leur en compte* apposés sur les traites, qu'il n'y a point eu destination spéciale des remises pour couvrir des acceptations, mais simples comptes courans, et par conséquent impossibilité pour M. Donner de réclamer un privilège. Sa demande en revendication doit donc être rejetée, et il subira le sort commun des créanciers de la faillite.

« Pour qu'il y ait lieu à revendication, l'art. 584 du Code de commerce exige de la manière la plus formelle que le compte n'ait été que *créditeur*. C'est ce qui n'est pas arrivé dans l'espèce où il y avait de part et d'autre des mouvemens de fonds continuel. Cette circonstance dispenserait d'examiner la première question, celle de savoir si un négociant mort peut être constitué en état de faillite. M. Cambacérès, lors de la discussion du Code de commerce, a dit, et d'autres ont soutenu comme lui, que le négociant est toujours négociant, et que si la détresse de ses affaires a commencé de son vivant, il doit être considéré comme failli: la Cour, dans l'arrêt Piranesi, a jugé la même chose; la mort du négociant éteint seulement l'action publique, mais elle ne préjudicie point aux droits des créanciers. »

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 26 janvier.

Procès entre M. Bérard, ex-directeur du Théâtre des Nouveautés, et M. Armand Dartois de Bournonville.

Il est assez commun que des parties soient divisées sur la validité ou le sens des actes qu'elles s'opposent respectivement; mais il est rare qu'elles soient plus complètement divisées en fait, que ne le sont MM. Bérard et Dartois de Bournonville, dans la cause actuelle. La Gazette des Tribunaux a dû suivre toutes les phases de cette contestation, qui a déjà retenti aux audiences de la police correctionnelle, de la chambre d'appel, du Tribunal civil et du Tribunal de commerce. Elle se voit cependant obligée de reprendre les faits du procès d'après les plaidoiries des avocats.

M^e Delangle a exposé, pour M. Bérard, appelant, que son client ayant passé en 1826, de la direction du Vaudeville à celle des Nouveautés, dont il avait obtenu le privilège, eut besoin de sommes considérables pour l'achat du terrain, pour les constructions, les décorations, etc. Un fonds social de trois millions fut créé par l'émission successive de mille actions de 3000 francs chacune. L'acte de société fut passé chez M^e Riant, notaire, entre M. Bérard, directeur-gérant, M. Armand Dartois de Bournonville, et tous ceux qui voudraient y adhérer ultérieurement. M. Dartois devait prendre et payer six actions au prix de 18,000 fr., et exercer les fonctions de caissier. M. Dartois n'avait point de fortune; son seul mérite, aux yeux de M. Bérard, était d'être le frère de deux hommes d'esprit, MM. Achille et Théodore Dartois, qui font des pièces pour le Vaudeville. Des difficultés ne tardèrent pas à s'élever. Les actionnaires eurent chez M^e Riant plusieurs assemblées qui furent sans résultat. M. Dartois voulut prendre la parole pour venir au secours de l'éloquence embarrassée de M. Bérard; mais M. Langlois, alors simple actionnaire, plus observateur des formes rigoureuses que de la politesse, lui déclara que n'ayant point payé le prix de ses six actions, il devait garder le silence. M. Dartois proposa à M. Bérard de lui

rendre la parole aux assemblées suivantes en lui donnant une quittance de 18,000 fr. antidatée. Cet expédient fut agréé, mais il se trouva inutile, M. Bérard ayant consenti à céder tous ses droits à M. Langlois.

Cependant M. Bérard fut bien étonné du résultat de son aveugle confiance: M. Dartois refusa de rendre la quittance. Assigné en police correctionnelle, il s'opposa à l'audition des témoins et proposa un déclinatoire qui a été accueilli. Si l'on en croit un des journaux qui ont rendu compte des débats, M. Dartois aurait déclaré à l'audience qu'en effet il n'avait pas payé les 18,000 fr. énoncés dans la quittance, mais que M. Bérard lui en avait fait cadeau.

Débuté de son action en police correctionnelle, M. Bérard intenta deux autres instances, l'une devant le Tribunal civil, en nullité des oppositions formées par M. Dartois, entre les mains de M^e Riant et de M. Langlois, et l'autre devant le Tribunal de commerce.

M^e Delangle donne lecture des deux sentences. Le Tribunal civil, par jugement du 25 juillet 1828, attendu que la quittance est régulière et que la signature n'est pas déniée par M. Bérard, a déclaré les oppositions bonnes et valables. Le Tribunal de commerce, par jugement du 30 juillet suivant, attendu que tout se trouvait jugé par le Tribunal civil, a déclaré M. Bérard non recevable.

Ainsi M. Bérard s'est trouvé repoussé par les deux juridictions. Il a interjeté appel des deux sentences, et il soutient, en tous cas, qu'aux termes de la clause finale de société, la difficulté devait être jugée devant des arbitres.

M^e Mérilhou a rectifié, dans l'intérêt de M. Dartois, plusieurs faits avancés par son adversaire. L'origine des rapports entre son client et M. Bérard remonte à des comptes courans que ce dernier a eus avec les deux frères de l'intimité, MM. Achille et Théodore Dartois. Ces comptes ont été réglés tout récemment et lorsqu'il a été nécessaire d'empêcher qu'il n'intervint contre M. Bérard des condamnations commerciales par suite de lettres de change qu'il a souscrites. Enfin M. Dartois a fait à M. Bérard plusieurs avances de différentes sommes. On rapporte pour preuve un bon de 300 fr. délivré par M. Bérard sur un sieur Thouvenin, son caissier particulier. On rapporte diverses lettres, où, à raison de quelques embarras pécuniaires, il pria M. Dartois de lui envoyer des sommes de 180, de 100, de 50 et même de 25 fr. Dans une autre circonstance, il demandait vingt bouteilles de vins fins pour traiter d'une manière convenable M. Pain, auteur du *Forgeron*, qu'il avait invité à dîner avec d'autres auteurs et plusieurs acteurs.

La légitimité des droits de M. Dartois étant établie, M^e Mérilhou s'attache à démontrer que la Cour est compétente, et que la cause ne doit pas être renvoyée devant des arbitres. Il s'agit, en effet, de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas société. Cette question dépend de celle de savoir si la quittance de 18,000 fr. est ou n'est pas sérieuse. Si la quittance est valable, il y a société, et par conséquent il n'existe pas de procès.

M. de Vaufréland, avocat-général, écartant le déclinatoire, a examiné le mérite du fond. Il a requis la confirmation pure et simple du jugement rendu par le Tribunal civil, et la confirmation de la sentence du Tribunal de commerce, par des motifs différens, et sans s'arrêter à l'espèce de fin de non-recevoir tirée par ce Tribunal de la décision des juges civils.

L'arrêt a été rendu sur-le-champ en ces termes:

La Cour joint les appels;

En ce qui touche l'incompétence alléguée de la juridiction commerciale,

Considérant que l'art. 5 du Code de commerce ne s'applique point au cas où il s'agit de décider s'il y a eu société;

Au fond, considérant que la quittance représentée est régulière; qu'aucun indice de fraude et de simulation ne s'élève contre elle, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Adoptant les motifs du jugement du Tribunal civil, déclare les oppositions bonnes et valables; condamne Bérard en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 janvier.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les donations entre-vifs par pères et mères à leurs enfans, qualifiées d'avancement d'hoirie, sont-elles exceptées de la condition de la possession annale? (Rés. nég.)

On se rappelle que cette grave question a été souvent agitée devant la Chambre des députés. La Cour royale de

Caen vient de la résoudre dans un sens opposé à la doctrine que cette chambre paraît avoir adoptée dans plusieurs occasions. Voici le texte de l'arrêt qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« Chédeville est-il fondé à réclamer l'inscription de son nom sur la liste électorale du département de l'Orne en faisant entrer dans la computation du cens électoral qu'il présente la somme de 28 fr. 37 c. montant de l'immeuble à lui vendu par son père, suivant acte du 19 novembre dernier? »

Considérant que, d'après l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, les contributions foncières ne sont comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété qui les paie a été possédée depuis une année au moins par l'individu qui s'en veut prévaloir pour la formation du cens électoral;

Considérant que cet article n'a excepté de la condition de la possession annale qu'il exige, que ceux qui avaient des droits acquis avant sa promulgation et le possesseur à titre successif;

Considérant que si les donations entre-vifs par pères et mères à leurs enfants sont qualifiées d'avancement d'hoirie, ce n'est que sous le rapport de la présomption légale qui, à défaut de stipulation certaine, oblige, à l'ouverture de la succession, l'enfant avantagé de tenir compte sur sa part héréditaire, de ce dont il a été gratifié; mais que, du vivant des donateurs, ces donations ne participent pas plus du caractère d'un droit successif que celles faites à toutes autres personnes, ce qui est tellement vrai que, en cas de renonciation à la succession, l'enfant donataire conserve les objets qu'il possède, bien que par sa renonciation il ne devienne pas moins étranger à la succession du donateur que s'il n'eût pas eu la perspective d'en recueillir tout ou partie;

Considérant que pour assimiler les donations dont il s'agit à un titre successif, on argumente vainement de la différence que la loi du 22 février an VII met entre le droit de mutations des donations en ligne directe et celui des donations entre collatéraux et étrangers; car le principe de cette différence n'est pas pris dans la nature de la disposition, mais dans la faveur des personnes; la preuve, c'est que le droit de mutation qui est fixé, par le n° 4 du titre 3 de l'art. 69 de la loi, à 1 p. 0/10 pour les immeubles échus par successions en ligne directe, est porté à 2 fr. 50 p. 0/10 dans le § 3 de cet article, lorsqu'il s'agit de donations dans la même ligne, sauf diminution de la moitié du droit quand elles ont lieu par contrat de mariage au profit des futurs: de sorte qu'en aucune hypothèse il n'y a identité de droits fiscaux entre les mutations par succession et par donations directes;

Considérant que ce serait abuser de l'exception faite pour le titre successif dans l'art. 4 de la loi de 1820, que de vouloir l'étendre au cas des donations en ligne directe, et qu'on ne pourrait l'entreprendre sans violer non seulement le texte, mais encore l'esprit de la loi;

Considérant qu'en effet la condition de la possession annale n'a été introduite que pour procurer une garantie contre l'improvisation frauduleuse d'électeurs ou d'éligibles, à la veille d'une élection; que la présomption de fraude est inadmissible dans le cas d'une transmission de propriété par décès, parce que l'événement qui donne lieu à l'ouverture d'une succession est un fait à l'égard duquel la fiction est impossible; mais qu'il est bien loin d'en être de même, quant à la donation en ligne directe qui, surtout lorsqu'elle n'a pas lieu par contrat de mariage, peut être si facilement simulée et si naturellement susceptible de se prêter au soupçon exprimé par la maxime *fraus inter propinquos facile presumitur*;

Considérant que la Chambre des députés, il est vrai, paraît avoir admis dans quelques occasions une autre doctrine; mais qu'outre qu'elle peut y avoir été déterminée par des circonstances particulières de fait, la loi, lorsqu'une fois elle est rendue, ne lui appartient pas plus qu'aux autres pouvoirs chargés de l'appliquer; que si les décisions émanées de cette chambre sur les difficultés qui peuvent s'offrir dans l'exécution, doivent être à juste titre invoquées comme d'imposants monuments de jurisprudence, elles sont cependant, ainsi que tous les monuments de cette espèce, livrées à l'examen et à la controverse, et qu'un des hommages les plus dignes que les Tribunaux puissent rendre à la loyauté de ce grand corps politique, est de se croire autorisés, après même qu'il s'est prononcé sur des points quelconques hors de la sphère de ses attributions législatives, à y porter encore, dans les cas analogues qui leur sont soumis d'après les règles de leur compétence, la liberté de jugement et de conscience appartenant au caractère du magistrat;

Considérant qu'il est constant, en fait, que Chédeville ne peut parvenir à composer le cens électoral de 300 fr. que moyennant les contributions imposées sur un immeuble situé à Argentan, dont la donation lui a été faite par son père, suivant acte passé devant Loutour, notaire, le 19 novembre dernier, et relativement auquel il manque de la possession annale;

Considérant qu'en refusant, en pareil cas, de faire l'inscription dudit Chédeville sur la liste électorale, le préfet de l'Orne s'est conformé aux principes de la matière;

La Cour dit à tort l'action de Chédeville et l'en déboute.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 26 janvier.

QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

En matière littéraire, l'auteur peut-il demander la résolution de la vente, lorsque l'éditeur, étant tombé en faillite avant la publication de l'ouvrage vendu, les syndics refusent de faire cette publication? (Rés. nég.)

En supposant la négative, si l'ouvrage est vendu aux enchères après l'impression, l'auteur a-t-il au moins un privilège sur le produit de la vente? (Rés. nég.)

Dans la même hypothèse, l'imprimeur peut-il réclamer de son côté un droit de préférence pour ses frais d'impression, surtout s'il est resté nanti d'une partie de l'ouvrage imprimé par ses soins? (Rés. aff.)

Par acte sous seing privé, en date du 2 août 1827, M. Maurice Jeannin, attaché au ministère de l'intérieur, professeur de mathématiques, et l'un des rédacteurs du *Journal du Génie civil*, vendit, à MM. Réger et C^e, un manuscrit ayant pour titre: *Traité de la Comptabilité commerciale, régulière et frauduleuse, accompagné d'un examen critique des articles du Code de commerce qui ont rapport aux faillites et banqueroutes*. Le prix de la vente était payable, moitié dans les premiers jours de la publication, et l'autre moitié lorsque le produit des exemplaires vendus aurait couvert tous les frais faits par le libraire

pour imprimer et publier l'ouvrage. Le *Traité de la Comptabilité Commerciale* ne devait avoir originairement que cinq cents pages; mais, par une convention subséquente, on arrêta d'augmenter le volume de cent nouvelles pages, pour la rédaction desquelles il fut alloué un supplément de prix à l'auteur. L'impression du manuscrit était presque terminée, et M. Jeannin n'avait plus à rédiger que trente-deux pages, lorsque, au mois de juin 1828, MM. Réger et C^e furent déclarés en état de faillite ouverte. L'auteur de la *Comptabilité commerciale* acheva entièrement son travail, et somma, par acte d'huissier, le sieur Gérard, agent de la faillite, de publier dans les vingt-quatre heures l'ouvrage vendu en 1827, conformément aux conventions arrêtées avec les faillis. Cette sommation ayant été infructueuse, M. Jeannin assigna l'agent devant le Tribunal de commerce, et demanda la résolution de la vente avec 1500 f. de dommages-intérêts.

Avant que la réclamation dont s'agit pût être jugée, les opérations de la faillite suivirent le cours accoutumé. Les créanciers finirent par faire entre eux un contrat d'union, et nommèrent pour syndic définitif M. Deloustal. Dans ces entrefaites, M. Everat, qui avait été chargé de l'impression du manuscrit, et qui l'avait réellement imprimé, dénonça par acte extrajudiciaire à M. Jeannin les poursuites qu'il se proposait de diriger contre la faillite, dans le but de faire vendre le livre aux enchères publiques, pour, sur le prix à en provenir, être payé du montant de ses frais par privilège. L'imprimeur intenta effectivement l'action qu'il avait annoncée. Alors l'auteur de la *Comptabilité commerciale* réassigna le syndic définitif et reprit les conclusions notifiées dans le principe à l'agent provisoire. M. Jeannin demanda subsidiairement à être colloqué par privilège à tous autres créanciers sur le prix des enchères sollicitées par M. Everat.

Après renvoi préalable devant M. Fould, juge-commissaire de la faillite, l'affaire s'est présentée à l'audience de ce soir.

M^e Plougoum a porté la parole pour M. Everat. « Les frais d'impression de l'ouvrage de M. Jeannin, a dit l'avocat, s'élèvent à 4042 f. 88 c. Je crois que l'imprimeur a droit à un privilège à raison de cette créance. En effet, M. Everat est détenteur des quarante feuilles qui composent la *Comptabilité commerciale*. A la vérité, trente-deux feuilles avaient été livrées à la compagnie Réger, parce qu'on faisait les livraisons successivement et au fur et à mesure de l'impression, pour hâter la publication du livre. Mais les trente-deux feuilles ont été restituées par Réger avant sa faillite. Cette restitution, faite et acceptée de bonne foi, ne peut, d'après l'art. 445 du Code de commerce, être attaquée aujourd'hui par le syndicat. Au surplus, quand même Réger serait encore saisi des trente-deux feuilles en question, comme un ouvrage littéraire forme un tout indivisible, et qu'il n'est pas possible de le publier par fragments, je soutiens que le privilège de M. Everat devrait encore être admis; car il ne faut pas perdre de vue que l'imprimeur n'a pas livré la totalité des feuilles dont se compose le livre de M. Jeannin; il est toujours resté en possession des huit dernières feuilles de cet ouvrage. M. Everat doit donc, par suite de l'indivisibilité des compositions littéraires, être réputé nanti de la partie livrée à Réger, comme de la partie restée dans les ateliers de l'imprimeur, puisque, sans cette dernière partie, la première partie est comme si elle n'existait pas.

Le créancier saisi d'un gage, le voiturier pour les frais de transport, celui qui a fait des dépenses pour la conservation de la chose, ont tous, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, un privilège sur la chose conservée, voiturier ou donnée en nantissement. A plus forte raison, doit-il en être de même de l'imprimeur, qui, non seulement a conservé la chose, mais qui même l'a en quelque sorte créée. »

M^e Plougoum a invoqué, en terminant, à l'appui de son système, l'art. 570 du Code civil, l'autorité de M. Grenier (*Traité des Hypothèques*, tom. 2, p. 36), et deux arrêts des Cours de Colmar et de Rouen.

M^e Garnier-Pagès, avocat de M. Jeannin, a exposé qu'un auteur, en vendant un manuscrit à un libraire-éditeur, n'avait pas uniquement pour but de gagner de l'argent, mais que son objet essentiel était d'acquiescer de la gloire par la publication d'un livre utile; que dès lors la principale obligation de l'acheteur était de faire cette publication; que, dans l'espèce, M. Jeannin ayant vainement sommé l'agent provisoire de publier le *Traité de la Comptabilité commerciale*, il était vrai de dire que les conditions de la vente n'avaient pas été remplies, et qu'il y avait, en conséquence, lieu de prononcer la résolution du contrat, aux termes de l'art. 1184 du Code civil. Le défendeur a partagé l'opinion de M^e Plougoum sur l'indivisibilité des compositions littéraires, et a soutenu que, bien que M. Jeannin eût déjà reçu 500 fr. sur le prix de la vente, on ne pouvait le contraindre à livrer les 32 pages qu'il avait rédigées depuis la faillite, sans compléter son paiement intégral.

M^e Garnier-Pagès a cherché à justifier la demande en dommages-intérêts, en ce que l'auteur avait éprouvé un préjudice réel de ce qu'on n'avait pas publié son livre lors de la dernière session législative, dans un moment où l'on s'occupait de réformer le Code de commerce sur un point capital traité dans la *Comptabilité commerciale*. Ce préjudice a été encore aggravé, a prétendu l'avocat, par l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé M. Jeannin de faire un cours public de comptabilité, suivant les principes développés dans son livre, qu'il ne pouvait soumettre au jugement des lecteurs éclairés. Quant à la demande de privilège, M^e Garnier-Pagès l'a fondée sur l'article 2101 du Code civil, qui établit un droit de préférence pour le vendeur sur les effets non encore payés.

M^e Vulpian, avocat du syndic de la faillite, a pensé que, si un ouvrage littéraire était réellement indivisible, ce n'était qu'à l'égard du public qui ne pouvait vouloir acheter et lire que l'ensemble; mais qu'il en était autrement entre l'éditeur, l'imprimeur et l'auteur. « M. Everat, a ajouté M^e Vulpian, s'était dessaisi de trente-deux

feuilles qu'il avait livrées à la compagnie Réger; il n'a repris cette livraison, deux jours avant la faillite, qu'à l'aide d'une petite supercherie que le Tribunal ne sanctionnera pas. On doit véritablement considérer la masse comme étant encore nantie des trente-deux feuilles dont s'agit. Pour cette partie du livre, l'imprimeur doit venir avec les autres créanciers au marc le franc, parce qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi pour avoir un privilège en matière de faillite. Aux arrêts qu'on a cités, j'oppose la jurisprudence adoptée par le Tribunal dans l'affaire Dalibon contre Jules Didot, vril 1827. Pour compléter le livre de M. Jeannin, on paiera à l'imprimeur les huit feuilles qu'il n'a pas livrées et qui sont dans ses ateliers. En ce qui touche l'auteur, il ne peut pas se plaindre qu'on n'exécute pas le marché, il ne faisant pas la publication, puisque au contraire, nous voulons publier. M. Jeannin a déjà reçu 500 f.; il est admis au passif pour 700 fr. Il trouve donc dans cette admission le complément de ce qui lui est dû, tant d'après la convention primitive, qu'en vertu du marché verbal supplémentaire. On a parlé de dommages-intérêts. Mais aucune des considérations qu'on a fait valoir ne sont de nature à justifier une prétention si exorbitante. »

M^e Plougoum demande non à répliquer, mais à présenter seulement une courte observation. « Aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, dit-il, Réger pouvait payer valablement à Everat, trois jours avant sa faillite, le prix des feuilles remises; il le pouvait, puisque la dette était commerciale et exigible. Comment pourrait-on critiquer la remise de la chose, faite de bonne foi, quand on ne pourrait critiquer le paiement du prix de cette même chose? »

M. le président déclare que la cause est entendue.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a rendu le jugement dont voici le texte :

En ce qui touche les conclusions d'Everat contre le syndic de la faillite Réger et C^e :

Attendu que les trente-deux feuilles d'impression de l'ouvrage dont s'agit étaient en la possession d'Everat avant la déclaration de la faillite Réger; qu'elles sortaient de ses presses; qu'il a donc un droit incontestable sur le gage dont il se trouvait nanti au moment de la faillite; que le droit d'accession, dans le sens de l'art. 570 du Code civil, ne peut non plus lui être dénié;

Attendu que la délivrance temporaire qu'il avait faite de cette partie de l'ouvrage à l'assembleur Tabarié, ne peut être considérée comme un dessaisissement complet d'un tout mis à la disposition du propriétaire, puisque celui-ci n'en pouvait tirer aucun parti sans que la fabrication fût achevée; que les feuilles d'imprimerie livrées à un assembleur ne peuvent même être réputées achevées, puisqu'elles doivent souvent retourner chez l'imprimeur pour recevoir, soit des cartons, soit toute autre façon, soit même pour être entièrement supprimées;

Attendu qu'on ne peut appeler fraude ce retour des 32 feuilles chez Everat, qui avait bien le droit d'exiger son paiement s'il avait regardé la fourniture comme complète;

En ce qui touche les conclusions du syndic Réger contre Jeannin :

Attendu que le marché passé entre Réger et Jeannin avait reçu, au moment de la faillite, toute l'exécution dont il était susceptible à cette époque;

Attendu que Jeannin ne se trouve dans aucun des cas prévus pour obtenir la revendication de son manuscrit;

Par ces motifs, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire,

Le Tribunal joignant les causes,

Ordonne que l'ouvrage dont s'agit restera aux mains d'Everat jusqu'à ce que le syndic en ait payé les frais d'impression convenus entre le failli et ledit Everat, ce que le syndic sera tenu de faire dans trois mois de la signification du présent jugement, si mieux il n'aime abandonner la valeur de l'ouvrage à Everat pour le montant desdits frais, auquel cas, Everat est et demeure autorisé par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à procéder à la vente dudit ouvrage par la voie des enchères publiques, pour s'en appliquer le produit, jusqu'à concurrence de sa créance, et, en cas d'excédent, en tenir compte à la maison Réger; mais en cas d'insuffisance, et attendu les circonstances de la cause, le Tribunal dit qu'Everat ne pourra exercer aucune autre répétition sur la masse;

Ordonne que Jeannin sera admis chirographairement au passif Réger pour la somme de 700 fr., dit qu'il n'y a lieu à statuer sur sa demande en dommages-intérêts;

Condamne le syndic aux dépens à employer en frais de syndicat.

SUR LES APPELS COMME D'ABUS.

M. de Cormenin a provoqué une discussion sur tous les points qu'il a traités dans l'article fort remarquable publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier, et il nous a fait l'honneur de nous nommer parmi ceux qui ne partagent pas son opinion. C'est à regret qu'après avoir mûrement médité sur ses arguments, nous déclarons ne pouvoir partager son avis, malgré les raisons qu'il a si bien développées, et la conviction profonde dont ces développements sont empreints.

La première question abordée par M. de Cormenin dans sa discussion, est celle de savoir si le Conseil d'état est aujourd'hui légalement saisi de la connaissance des appels comme d'abus. Il rappelle qu'une disposition de la loi organique du concordat avait conféré cette attribution au Conseil d'état, et il soutient qu'elle n'a pu lui être enlevée par un décret; que ce décret est mort-né, et que c'est un point solidement établi par la jurisprudence qu'il ne doit pas recevoir d'exécution.

Je réponds que le Conseil d'état avait été saisi d'une attribution aussi importante, parce qu'il était, dans la constitution de l'an VIII, un pouvoir constitué et indépendant des ministres, dont il contrôlait les actes et annulait les décisions; qu'aujourd'hui, le conseil du Roi, constitué par des ordonnances, composé d'hommes très éclairés sans doute, mais révoqués et dépendant des ministres qui président à leurs séances, qui modifient leurs avis et sont seuls responsables des ordonnances soumises à l'approbation du Roi, ne présente ni aux citoyens ni à l'Etat la garantie de l'ancien conseil.

C'est une considération sur laquelle nous reviendrons en examinant la seconde question. Toujours est-il que le

connaissance des appels comme d'abus, a été par le décret du 25 mars 1813, renvoyée aux Cours royales.

On objecte que c'est un acte de colère; qu'il a été fait pour susciter des embarras à la cour de Rome, pour la faire désirer de certaines prétentions. Ce n'est pas ce que nous avons à examiner en ce moment; quand il s'agit de l'application des lois, ce n'est pas un argument à proposer que celui tiré des dispositions dans lesquelles le législateur se trouvait placé par les circonstances. La loi du sacrilège est une loi d'intolérance et de colère, et cependant on l'exécute, on doit l'exécuter.

Ne serait-il pas d'ailleurs facile de réfuter l'objection en elle-même? Le décret de 1813 est rendu en exécution du concordat de Fontainebleau. Il n'était pas besoin d'être en colère, pour sentir que les Cours royales jugeraient les appels comme d'abus avec plus d'efficacité pour la répression que le Conseil d'état, qui n'a qu'un droit de censure et qui est obligé de renvoyer aux Tribunaux la connaissance des crimes, délits et contraventions relatifs aux affaires du culte.

Le clergé catholique, en 1813, luttait déjà contre le gouvernement avec tant d'opiniâtreté qu'il le fatiguait. Les Cours royales, par leur constitution, par leur position élevée, conviennent merveilleusement à la décision de ces affaires. Elles y feraient observer la décence; mais, en même temps, elles ne s'inquièteraient pas des clameurs auxquelles leurs arrêts pourraient donner lieu. La justice a cet avantage de triompher facilement des passions; la politique, au contraire, ne fait que les envenimer. Mais revenons à la question de droit.

Le décret de 1813 annonçait, dit-on, une loi qui n'a pas été faite. Cette loi ne devait régler que la procédure; les pénalités sont définies au Code pénal. L'art. 6 du décret porte qu'il devait y être pourvu dans le Conseil d'état; rien n'indique que le corps législatif dût être consulté. Au reste, autre chose est la procédure, autre chose l'attribution de compétence. Celle-ci a été faite aux Cours royales définitivement par l'art. 5. Le mode d'introduction des actions était réglé par les anciennes lois. On présentait au premier président une requête à fin de permis d'assigner, dans un délai déterminé, devant la première chambre; la requête contenait l'exposé du fait donnant lieu au recours comme d'abus.

Il n'était donc pas besoin de loi nouvelle pour que les Cours pussent remplir les attributions à elles conférées par le décret, et s'il s'était présenté un cas d'abus dans l'année qui s'est écoulée jusqu'à la chute du gouvernement impérial, point de doute qu'il n'eût été jugé dans cette forme.

De ce que l'invasion de la France et les grands intérêts de la guerre ont empêché alors qu'on n'eût à s'occuper des cas d'abus, s'ensuit-il que l'attribution pût être retirée et restituée au nouveau Conseil établi par l'ordonnance du 29 juin 1814? Le gouvernement a si bien senti que ce droit ne lui appartenait pas, que, par l'ordonnance du 23 août 1815, il a rapporté en son entier celle de 1814: donc l'art. 83 abrogeait, quant à ce, le décret de 1813; et par le projet de loi présenté aux chambres en 1817, il confirmait l'attribution faite au Cours royales. Le gouvernement était-il alors en colère? Fut-il jamais, au contraire, une époque plus calme?

En 1817, il n'y avait pas encore eu d'appel comme d'abus; le premier arrêt de ce genre rendu au Conseil-d'état est de 1819. On peut donc soutenir qu'à cette époque il y a eu de la part du Conseil-d'état usurpation de pouvoir.

M. de Cormenin dit que la Cour royale (de Paris sans doute), et par quatre fois, la Cour de cassation ont jugé que le recours comme d'abus devait être porté devant le Conseil-d'état. La Cour royale a rendu en effet, sur la requête de M. Chasles, dans une affaire où le principe de l'immovibilité des curés a été méconnue, une décision par laquelle elle a refusé la permission d'assigner. Mais ce n'est pas là, à proprement parler, un arrêt; il n'y a pas eu discussion ni plaidoirie. La Cour n'a pas voulu relever alors (c'était en 1824) une question dont il est évident qu'elle eût été sur-le-champ dessaisie par un conflit. Tel est le motif véritable de son abstention. Mais la Cour royale a été bien loin de croire que cette attribution devolve pour la première fois à un corps politique, ne lui appartenant pas par sa nature, laquelle est essentiellement judiciaire, puisqu'il y a des faits à constater, et une application de lois civiles et canoniques à faire d'après l'information.

Rien de plus abusif que ce qui se pratique aujourd'hui en cette matière. Le recours comme d'abus ne peut pas être introduit directement par la partie lésée; il faut s'adresser au ministre des affaires ecclésiastiques. Ce ministre saisit le Conseil d'état quand il le veut, et souvent il se passe des années avant que le rapporteur au Conseil soit nommé. C'est le ministre qui seul fait l'information. Les faits ne sont pas débattus contradictoirement, en sorte que des faits controuvés et des pièces fausses peuvent servir de base à la discussion du Conseil. Est-ce là de la justice, et un tel état de choses est-il tolérable?

Quant aux arrêts de la Cour de cassation, il n'y a encore que la chambre criminelle qui se soit prononcée sur la question, et elle ne l'a fait qu'indirectement. Jusqu'à ces dernières années, on avait considéré que les ecclésiastiques n'étaient pas des agens du gouvernement, qu'en conséquence l'autorisation du Conseil d'état n'était pas nécessaire pour les poursuivre. En 1826 on crut apercevoir en cela une lacune; et ne voulant pas déclarer les ecclésiastiques agens du gouvernement, on crut trouver dans l'institution des appels comme d'abus un obstacle aux poursuites directes des parties lésées.

A notre avis, il s'en faut beaucoup que l'appel comme d'abus, qui, dans l'état présent, donne lieu à un jugement administratif et à une censure publique, soit un préalable nécessaire aux poursuites judiciaires pour raison de faits prévus par les lois pénales.

C'est à l'occasion de cette question que nous avons entendu M. le conseiller Mangin soutenir que le décret de 1813 n'avait pas dérogé à la loi organique du concordat. On a dit alors aussi que le décret de 1813 était mort-né, qu'il était incomplet, qu'il ne contenait ni pénalité ni le

mode de procéder. Nous avons déjà répondu à ces arguments. Le Code pénal suffit. Le premier président de la Cour peut régler la procédure d'après l'ancienne loi, puisqu'il ne s'agit que de la fixation du jour où l'ecclésiastique inculpé doit présenter sa défense. Avant la loi du mois de juillet 1828 sur la forme de procéder en matière électorale, a-t-il fallu davantage!

Quant à l'argument tiré de la non exécution de ce décret sous l'empire, ce qui lui ôterait son caractère obligatoire, nous demanderons quelle différence il y a entre ce cas et celui des juges-auditeurs. Un décret du mois de mars 1813, dérogeant à la prohibition d'une loi plus récente que le concordat (celle de 1810), a autorisé le gouvernement à créer des juges-auditeurs. Il n'a point usé de cette faculté qu'il s'était donnée à lui-même dans le cours de l'année 1813, et avant la Charte. La Charte a saisi les Tribunaux dans l'état où ils étaient, c'est-à-dire sans juges-auditeurs. La Charte a dit qu'il ne pouvait rien être changé à l'organisation judiciaire que par une loi; cependant, en 1823 et 1824, M. le comte de Peyronnet a fait rendre des ordonnances institutives de juges-auditeurs sans traitement, amovibles d'un siège à un autre, et cela est jugé parfaitement légal.

À l'égard de l'attribution des appels comme d'abus, l'ordonnance de 1814, qui abrogeait le décret de 1813, a été rapportée en 1815. En 1817, l'attribution a été confirmée, et on conteste aux Cours royales le droit qui leur a été reconnu trois fois par le gouvernement!

Comment donc un décret resté sans exécution est-il loi dans un cas, et inconstitutionnel dans l'autre? C'est que le décret relatif à l'appel comme d'abus détruit le pouvoir au profit des Tribunaux, et que le décret relatif aux juges-auditeurs donne au pouvoir, sur l'administration de la justice, une influence qui, malgré toutes les protestations contraires (1), doit exister, parce qu'elle est dans la nature des choses.

Ainsi, ce n'est pas par amour pour les principes constitutionnels, ce n'est pas parce qu'on repousse les décrets impériaux qui ont modifié les lois, que les Cours royales sont dessaisies de la connaissance des appels comme d'abus: c'est parce qu'on veut que la politique préside aux décisions de ce genre.

Nous examinerons, dans un second article, les raisons que M. de Cormenin fait valoir pour le maintien du *statu quo*.

ISAMBERT.

OBSÈQUES DE M^e GAUTIER.

Hier dimanche ont eu lieu les obsèques de M. Gautier, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Paris. Au milieu de ses parens et de ses nombreux amis et clients, on voyait une députation du conseil de discipline des avocats, ayant à sa tête M. Delacroix-Frainville, doyen de l'ordre et bâtonnier par *interim*. Cet honorable avocat, au nom du conseil dont M. Gautier faisait partie et au nom de l'ordre entier, a rendu en peu de mots un juste hommage au talent et au caractère du confrère qu'ils ont perdu. La rigueur de la saison ayant empêché M. Delacroix-Frainville d'accompagner le convoi jusqu'au cimetière du père Lachaise, le secrétaire du conseil, M. Louault, avocat, a lu à sa place, sur le bord de la tombe et après les cérémonies religieuses, les paroles suivantes:

« L'estimable confrère auquel nous rendons ces derniers et tristes devoirs est à bien juste titre l'objet de nos regrets. Sa mort est une perte réelle pour le barreau. Nous l'avons vu réunir, dans la maturité de l'âge, toutes les qualités qui constituent l'honnête et l'habile avocat; elles lui méritaient la confiance du public, l'estime des magistrats et celle de ses confrères. Distingué dans la carrière de la plaidoirie par une discussion vive, profonde et lumineuse, il ne se montrait pas moins utile dans le cabinet par une rare pénétration, par une grande connaissance des affaires et par la sagesse de ses conseils. Un attachement sévère aux principes, un amour ferme et inébranlable de l'honnête et du juste (ces qualités si essentielles au juriconsulte) ont constamment dominé l'emploi de ses talens. Écarté de la plaidoirie par le principe d'une maladie dont les funestes progrès ont tranché ses jours, il était devenu l'espoir de la consultation. Ravi trop tôt à nos espérances, nous nous faisons un devoir de déposer sur sa tombe ce douloureux tribut de notre estime et de nos regrets. »

M. Berryer père, qui faisait partie de la députation du conseil des avocats, a prononcé ensuite une courte et touchante allocution sur la tombe de M. Gautier, son ancien élève. Voici ses paroles, qui ont vivement ému tous les cœurs:

« Vertueux Gautier, j'étais fier d'avoir dirigé tes premières études du droit et de t'avoir fait préférer la carrière du barreau à celle que ton ambition acceptait. Un esprit sage et pénétrant, un jugement sain, une élocution facile, vive et serrée, une argumentation puissante t'y ont fait distinguer. Tu meurs trop tôt, pour une épouse qui vivait en toi, pour la société que tu éclairais, pour celle que tu captivais; pour tes confrères, amis de ta franchise, pour ton patron, qui devait finir avant toi... Que le Tout-Puissant t'accueille! »

M. Mercier, confrère et ami particulier de M. Gautier, a aussi payé à sa mémoire le tribut de la plus juste douleur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Par arrêt rendu en audience solennelle, le 23 janvier, et après interrogatoire, le jugement du Tribunal de Saint-

(1) Nous dirons à cette occasion que nous avons reçu, en réponse à l'article de M. Melon de Pradoux, juge-auditeur, deux articles, l'un de M^e Richefort, bâtonnier de l'ordre des avocats, juge-suppléant du Tribunal de Brives, l'autre de M. Emile Roque, avocat stagiaire à la Cour royale de Paris. L'abondance des matières a jusqu'à présent empêché leur insertion. Nous les ferons connaître incessamment.

(Note du Rédacteur en chef.)

Lô, entre la veuve Toussaint et M. Moncuit, dans l'affaire relative à la succession de l'évêque de Cahors, a été confirmé par la Cour royale de Caen. Seulement M^e Marc, avocat de cette dame, a été substitué à M^e Cailmer dans les fonctions de conseil judiciaire.

— La chasse aux alouettes est un plaisir bien innocent. Indigne des amorces des veneurs de haut parage, ce gibier est la fiche de consolation que les seigneurs suzerains semblent eux-mêmes avoir laissée à leurs vassaux, en interdisant à leurs coups l'illustre sanglier, le daim, le faisan aristocratiques, voire même la perdrix bourgeoise et le roturier lapin de garenne. M. Beaucourt, de Beaumetz-les-Loges, en a jugé autrement.

À la fin de septembre dernier, il prit fantaisie à M. Dejardin aîné d'exercer son adresse sur ce gibier-mouche. Il prend sa carnassière, son fusil, ses plombs, sans oublier son miroir, et se dirige sur la commune de Beaumetz. Il pose à terre le perfide cristal, pour attirer la volatile dans le piège de la coquetterie, et sa main est assez heureuse pour placer l'instrument sur un terrain hospitalier et permis aux chasseurs; mais bientôt son mauvais génie le dirige à quelques pas plus loin, sur un territoire placé sous le veto de M. Beaucourt. Attirés par les détonations de la mousqueterie, arrivent les gardes en se plaignant de la course qu'on leur fait faire et en demandant à l'imprudent chasseur s'il ne connaît pas l'interdit de leur maître. Procès-verbal est dressé et suivi d'une action en police correctionnelle.

Par l'organe de M^e Ledaq, M. Dejardin soutient que l'alouette, ce petit animal domestique et familier, n'est point un gibier de chasse; que d'ailleurs, quoique placé sur le terrain de M. Beaucourt, son client n'y a point chassé, puisque ses coups étaient dirigés sur la pièce voisine où se trouvait placé le miroir. Ce n'est donc pas le gibier de M. Beaucourt que l'on a pu tuer.

Par l'organe de M^e Gamot, M. Beaucourt invoque la jurisprudence qui interdit même aux étrangers la chasse de l'ignoble corneille. Il prétend que c'est l'entrée du chasseur sur la propriété d'autrui qui constitue le délit de chasse: *Potest à domino prohiberi ne ingrediatur*.

Le Tribunal correctionnel d'Arras a décidé qu'en supposant même que l'alouette fût un gibier de chasse, il n'était pas suffisamment prouvé que M. Dejardin eût chassé sur les terres du plaignant, et l'a renvoyé de l'assignation.

M. Beaucourt a interjeté appel devant le Tribunal de Saint-Omer, qui vient de confirmer purement et simplement la sentence des premiers juges, sur la plaidoirie de M^e Leulieux.

— Une tentative d'homicide a eu lieu dimanche dernier, à huit heures et demie du soir, dans la forêt de la Londe, près d'Elbeuf. Voici les renseignements qui nous sont parvenus à cet égard.

Les gardes de M. Reizet, receveur-général, propriétaire de la forêt de la Londe, avaient quelques soupçons que des braconniers venaient, pendant la nuit, tuer des chevreuils dans le bois; ils s'y rendirent pour surveiller; il était environ huit heures et demie du soir lorsqu'une voix inconnue partit du bois en criant au sieur Godard, un des gardes: *N'avance pas, ou tu es mort*. Le garde, ne connaissant que son devoir, s'approche pour saisir le malfaiteur; mais celui-ci, qui se trouvait à peu près à six pas de distance, lui lâche un coup de fusil et le frappe dans le bas-ventre. Le courageux Godard, quoique blessé très grièvement, conserve encore assez de présence d'esprit pour ajuster son agresseur et lui tirer un coup de feu, qui atteint le braconnier au visage. Plusieurs autres coups de fusils sont réciproquement échangés par le camarade de Godard et par les autres braconniers, qui étaient au nombre de trois. On dit que cinq coups de feu ont été tirés.

La balle qui a atteint le malheureux Godard est entrée près du nombril, a traversé une partie de l'abdomen et est ressortie trois à quatre doigts au-dessus de la hanche. Par un hasard malheureux, cette balle ou lingot a frappé directement sur un des boutons d'uniforme de l'habit du garde, et lui a donné un tel mouvement de percussion, que ce bouton s'est frayé lui-même un passage, et s'est échappé en faisant une seconde plaie à deux doigts de distance de celle par où le lingot est sorti. Godard est dans un état fort inquiétant.

Le braconnier, atteint par le coup de feu de Godard, se nomme Vannier. Il a été arrêté et conduit dans la prison d'Elbeuf.

On dit que Vannier était déguisé quand il a tiré sur le garde; il allait se marier dans quelques jours, et on croit que le chevreuil qu'il était venu tuer à l'affût avec ses camarades, était destiné à figurer au festin des noces.

PARIS, 26 JANVIER.

— M. le premier président Séguier, atteint d'une légère indisposition, avait ouvert l'audience de neuf heures; il s'était absenté pendant les plaidoiries de l'affaire de M. Bérard (voyez plus haut l'article *Cour royale 1^{re} chambre*), mais il avait reparu vers la fin de l'audience pour le jugement d'une autre cause. Il paraît que cet excès de zèle a aggravé son mal. M. le premier président n'a pas siégé à l'audience solennelle, et l'on croit qu'il prendra congé jusqu'à vendredi.

— M. Dromas a publié il y a quelque temps un tarif des bois, réputé plus exact que tous ceux qui ont paru précédemment. M. Coquet, auteur de l'un de ceux-ci, craignant que cet ouvrage ne nuisît au sien, a cité devant la septième chambre de police correctionnelle M. Dromas, comme contrefacteur, pour se voir condamner à 8000 fr. de dommages-intérêts et à la suppression de son livre. À l'audience il demandait seulement 8 fr. par chacun des tarifs qu'avait vendus M. Dromas, et la suppression. Après les plaidoiries de M^e Regnault, pour M. Coquet, et de M^e Delangle, pour M. Dromas, et sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal, par jugement du 6 janvier dernier, a décidé qu'il n'y avait pas contrefaçon, a débouté M. Coquet de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Dans le courant du mois de septembre dernier, la fille Trudet était domestique chez la dame Leduc, restaurateur. Les bénéfices du restaurant, sans être considérables, ne paraissent pas cependant à la dame Leduc tels qu'ils devaient être, et très souvent le soir elle trouvait un mécompte dont elle cherchait vainement la cause. Elle était loin de soupçonner sa domestique dont la probité lui avait été attestée, lorsqu'elle fut éclaircie par un incident qui lui n'est rien moins que bizarre. « Voulez-vous, Madame, lui dit un matin la fille Trudet, venir m'aider à serrer mon corset ? » La maîtresse y consent; mais, tout en rendant ce service, elle sent quelque chose de dur dans le corset; elle examine, et finit par y découvrir une bourse contenant plus de 60 fr. « D'où vient cet argent ? » fut la première question de la maîtresse à sa servante. Celle-ci aussitôt de fondre en larmes, et d'avouer qu'à l'aide d'une clé elle avait dérobé cette somme dans le comptoir. Ce n'est pas tout: peu d'instans après cet aveu, la fille Trudet se retire dans la cour, prend de chaque main chaque bout de la corde du puits, et y descend avec grande précaution toutefois. Les voisins s'en aperçoivent, arrivent, et retiennent cette jeune fille qui était à peine mouillée. Plainte fut portée, et traduite aujourd'hui en Cour d'assises, la fille Trudet a été condamnée à cinq années de réclusion.

— On a dit que la figure est le miroir de l'âme. M. Pariset, cordonnier, a une figure bien trompeuse; rien en effet de plus doux que ses traits, que l'expression de sa physiologie; rien cependant de plus brutal que l'action que lui reprochait la femme Dunant. Celle-ci s'étant présentée chez lui pour affaires relatives à sa profession, vit une difficulté s'élever à raison du prix entre elle et le fabricant. Quelques paroles assez vives furent échangées; Pariset coupa court à la conversation, en assénant à la femme Dunant un coup du marteau qu'il tenait à la main.

Pariset, aux débats, n'a pas trouvé d'autre moyen de défense que de rejeter sur sa femme l'acte coupable que lui reprochait la femme Dunant. Les dénégations du prévenu, et le système *généreux* de défense qu'il avait embrassé, n'ont pu trouver crédit auprès des magistrats. Pariset a été condamné à un mois de prison, 25 fr. d'amende, et 80 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Il n'est pas d'étudiant en droit qui, pendant la première année d'études, n'ait ressenti de l'embarras et de l'ennui. En effet, l'étudiant de première année, quelque laborieux qu'il soit, quelque habile que soit son professeur, n'éprouve-t-il pas une peine extrême à classer et à retenir le simple texte du Code civil? La première année s'écoule donc quelquefois sans fruit; à la seconde, on est en retard d'un examen dont il faut s'occuper pendant le cours de cette seconde année. Les difficultés alors s'accroissent, et les plus fermes résolutions de travail viennent souvent échouer à la troisième année.

Cependant il faut sortir d'affaire. L'honneur, les regrets du temps perdu, le besoin d'un état, des parens à satisfaire par la vue d'un diplôme, forcent à étudier nuit et jour. L'on charge précipitamment sa mémoire d'une foule de matières, et l'on subit des examens dont on se tire rarement sans inquiétudes.

Mais que peuvent avoir appris ceux qui ont suivi cette route, malheureusement trop fréquentée? N'ont-ils pas véritablement gravé sur le sable!

Remédier à de pareils inconvéniens, ce serait rendre un service essentiel à tous ceux qui suivent les facultés de droit, et leur épargner un temps précieux. Pour y parvenir, il fallait trouver le moyen de lier ensemble les chapitres et les sections d'un même titre du Code civil, d'en présenter dans un tableau, par extrait et en peu de mots, toutes les dispositions, sans jamais s'écarter de son texte pur ni de la sagesse de son ordonnance. Tel est le but que s'est proposé M. Durand Prudence, avocat à la Cour royale de Paris, dans la composition de ses TABLES SYNOPTIQUES du Code civil, dont l'une, comprenant les deux premiers chapitres du titre 1^{er} du livre II du Code civil, est entre nos mains. Ces TABLES nous paraissent propres à frapper les yeux par l'ensemble de leurs divisions et subdivisions, à guider l'intelligence par l'enchaînement naturel des développemens, et à fixer pour toujours leur contenu dans les mémoires les plus rebelles.

M. Durand a l'intention d'en démontrer l'efficacité dans un cours public, que nous annoncerons quand il aura lieu.

On peut s'inscrire, soit pour les Tables, soit pour le cours, chez l'auteur, rue Montmartre, n° 84.

— Mercredi dernier, 21 janvier, de midi à une heure, des voleurs se sont introduits dans la chambre de M. Perrin, principal clerc de M. Juge, notaire (rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5). Après avoir brisé la porte au moyen d'un levier, ils ont forcé son secrétaire et pris un petit portefeuille en cuir de Russie (format in-18), avec un livret renfermant une médaille, dans lequel se trouvait un billet de banque de 1000 fr. Ils ont enlevé en outre 60 fr., un couvert d'argent uni, et une bague ancienne, montée du portrait de Stanislas, roi de Pologne, entouré de brillans.

— Il y a environ trois ans, un agent de la police de Londres, nommé Brock, voulant gagner la récompense considérable que les lois d'Angleterre assuraient alors à ceux qui dénonceraient de faux monnoyeurs, conduisit trois pauvres Irlandais dans une maison inhabitée, les mit à l'œuvre, et les fit arrêter en flagrant délit. On saisit à la fois toutes les pièces de monnaie fausses et les instrumens de fabrication. Ces trois malheureux furent condamnés, et ils étaient au moment d'être pendus, lorsque l'infamie de Brock et de ses associés fut découverte; les condamnés obtinrent leur grâce, et les dénonciateurs subirent à leur place un juste châtement. C'est à cette occasion que l'on a abrogé les lois qui assuraient une récompense à ceux qui feraient arrêter de faux monnoyeurs.

Il paraît cependant que le zèle des agens provocateurs s'est peu refroidi. Un pauvre vieillard à cheveux blancs, nommé William Johnston, s'est laissé séduire par des inconnus qui lui ont procuré les moyens de fabriquer une demi-couronne fausse et un schelling faux, et l'ont dénoncé à l'administration de la monnaie avant qu'il eût pu mettre une seule de ces pièces en émission. Lorsqu'on arrêta Johnston, son premier mouvement fut de s'écrier: *Il faut que j'aie été vendu!* Il n'en a pas moins été traduit aux assises de Old-Bayley, et a raconté pour sa défense le

piège dans lequel on l'avait fait tomber. M. le juge Park, qui présidait la Cour, a dit aux jurés que beaucoup de circonstances se réunissaient pour donner quelque vraisemblance à la version de l'accusé, et que, s'ils ajoutaient foi à son récit, il leur serait impossible de condamner un malheureux, victime de la séduction la plus perfide. Les jurés ont déclaré l'accusé non coupable; il a été mis sur-le-champ en liberté.

A cette même séance, le chef d'une maison de banque considérable de Londres, M. Rowland Stephenson, a été déclaré, par contumace, en état de banqueroute frauduleuse, pour avoir pris la fuite en emportant une somme de 7 à 8 millions de francs, provenant en grande partie de la vente illicite d'effets publics confiés par divers particuliers à sa maison de commerce pour faire le recouvrement des arrérages.

— On écrit de Modène :
« Dans cette fraction de l'Italie, devenue depuis 1820 le foyer de persécutions qui rappellent les siècles de barbarie, dans le duché de Modène, on vient de lancer encore deux condamnations, l'une de mort, qui a été commuée en celle de vingt années de travaux forcés, et l'autre de cinq années de la même peine, contre deux personnes accusées d'avoir fait partie, en 1820 et 1821, d'une société secrète dont le but tendait à remplacer l'arbitraire par la justice. La plume se refuse à tracer les moyens employés pour frapper de nouvelles victimes et pour prolonger une terreur calculée d'avance par les Torquemada de ce malheureux pays.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,
Il échappe nécessairement beaucoup d'erreurs à un journal rédigé rapidement sur des notes prises plus rapidement encore; aussi n'aurais-je pas réclamé sur la manière dont vous avez rendu compte d'une de mes plaidoiries sans l'incident qu'il a occasionné.

Vous me faites dire dans votre numéro du 24 « que le sieur Courtejaire avait passé les traites acceptées par M. Dubouchage à plusieurs affidés, notamment à un sieur Carel qui tient, je ne sais où, un Cercle du commerce. »

Ces expressions ne sont certainement pas les miennes; en annonçant que M. Dubouchage avait remis des acceptations à Courtejaire, pour que celui-ci lui en procurât la valeur, j'ai dit que cela s'était passé en présence du sieur Carel, directeur du Cercle du commerce; mais je n'ai pu dire que ces traites avaient été en dossées au profit de M. Carel, car c'eût été un fait matériellement inexact, et que la présence des traites mises sous les yeux du tribunal, eût à l'instant démenti; c'eût été enfin une allégation contraire à la plainte portée par M. Dubouchage, dont une copie signée de lui était et est encore en mes mains, et dans laquelle on lisait ce qui suit: « Vers la fin du mois d'août 1828, M. Dubouchage, souhaitant de réaliser quelques fonds, négocia, par l'entremise du sieur Carel, directeur du Cercle du commerce, une affaire en compte à demi avec un sieur Courtejaire, aujourd'hui en fuite, et qui, à cette époque, demeurait Palais Royal, galerie de bois, n° 218. »

Jusqu'à-là, votre journal ne contenait qu'une inexactitude dont tous les intéressés pouvaient demander la rectification. Mais comment avez-vous pu laisser introduire à ce sujet, dans votre numéro du 25, une lettre aussi inconvenante et aussi peu mesurée que celle que je viens d'y lire? Comment surtout n'avez-vous préalablement provoqué aucune explication de ma part?

J'aurais droit de me plaindre de ce qu'en agissant ainsi, vous avez violé envers moi les règles d'une modération et d'une équité que tout citoyen a le droit d'attendre de ceux qui, comme vous, savent si bien distinguer la liberté de la presse de la licence, mais sans m'arrêter à ce qui me touche personnellement je crois pouvoir me plaindre que vous avez oublié les égards dus à notre profession, en accueillant sans examen, une réclamation, rédigée en termes injurieux. Il faudrait renoncer à l'exercice de la profession de défenseur ou d'avocat, si les journaux ouvraient leurs colonnes aux récriminations outrageantes de plaigneurs irrités et admettaient sans restriction et sans examen, ces réclamations dictées par l'amour-propre blessé ou la mauvaise foi démasquée.

Je pense, Monsieur, que plus intéressé que personne à ne pas rendre votre journal responsable de la méchanceté d'autrui, vous vous empresserez d'y insérer ma lettre, et de rendre ainsi à chacun la justice qui lui est due.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

AUGER.

Observations. — Nous insérons bien volontiers la lettre de M^e Auger. On a dû remarquer cependant que les paroles rapportées par notre rédacteur et celles mentionnées dans cette lettre, ont entre elles un grand air de ressemblance. Sans doute, les journaux peuvent se tromper; mais il faut avouer que MM. les avocats et MM. les agréés ne sont pas non plus infallibles, et que, si, dans leurs improvisations, des erreurs viennent à leur échapper, il serait par trop commode, et il ne serait pas juste de les attribuer toujours à l'inexactitude des rédacteurs. Quant aux termes même dans lesquels était conçue la réclamation, nous dirons seulement qu'elle ne faisait que répéter les expressions dont s'était servi M^e Rondeau, agréé de la partie adverse, devant le Tribunal, et dans tout cela il n'y a rien certainement qui puisse un seul instant porter la moindre atteinte à la réputation de M^e Auger, réputation bien établie et si justement acquise.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JOUTY, AVOUÉ,
A Meaux.

Vente sur licitation.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Meaux, le jeudi 26 février 1829, sur l'estimation de 19,025 fr., et la mise à prix de 15,000 fr.
Pour entrer en jouissance de suite;

D'une grande et belle MAISON, sise à Meaux, rue du Chaage, avec toutes ses dépendances, consistant en bâtimens d'habitation, fraîchement décorés, remises, écuries, bûcher, cour vaste et plantée d'arbres et arbustes, et en un grand jardin, contenant 1 arpent 40 perches, divisé en deux parties, l'une en potager, plantée d'arbres fruitiers en plein rapport, et l'autre en jardin anglais.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de l'adjudication, et pour voir les lieux à M^e JOUTY, avoué, à Meaux, rue Saint-Nicolas, n. 55 (successeur de M^e POITTEVIN et PELLETIER).

ÉTUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,
Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente et adjudications publiques au-dessous de l'estimation et à tout prix, sur licitation entre majeurs,
Par le ministère de M^e SALIS, successeur de M^e BAUDRIT, notaire à Marennes, département de la Charente-Inférieure, et en son étude, sise en ladite ville de Marennes,

DE TERRAINS VACANS,

Appelés communément LAIS-DE-MER, situés arrondissement de Marennes, département de la Charente-Inférieure,
Et provenant de la concession faite à la Compagnie MAILLÉ-BRÉZÉ par le prince de SOUBISE; en 13 lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 15 février 1829.

S'adresser pour les renseignemens à prendre sur les biens présentement mis en vente,
A M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera les conditions de la vente et les titres de propriété;

- A M^e GASNAULT, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 15;
 - A M^e ANGELOT, demeurant à Paris, rue du Cimetière-St-André-des-Arts, n. 7;
 - A M^e GUYOT-SIONNEST, demeurant à Paris, rue de Condé, n. 30;
 - A M^e TAILLANDIER, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n. 18;
 - A M^e MOULLIN, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 6;
 - A M^e ROBERT, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 8;
 - A M^e CROSSE, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 11, avoué présent à la vente;
 - A M^e GUÉRIN, avoué à la Cour royale de Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, n. 14;
 - A M^e SALIS, notaire à Marennes, dépositaire du cahier des charges,
- Et sur les lieux, pour voir lesdits biens.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 28 janvier 1829, heure de midi; consistant en commode, secrétaire, douze tables en bois blanc à dessus de marbre, banquettes, billard, queues de billard, tabourets, comptoirs, glaces dans leurs parquets, et autres meubles et effets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 28 janvier 1829, heure de midi; consistant en commode en noyer, tables, chaises, comptoirs, glaces; montres vitrées, banquettes; 201 bouteilles de liqueurs, 300 bouteilles vides, et autres objets. Au comptant.

VENTES A L'AMIABLE.

A vendre à l'amiable, un fonds de commerce de soieries et nouveautés parfaitement achalandé et situé dans le quartier le plus avantageux.
Le bail a sept ans encore à courir; le prix en est modéré. Le local est vaste et du meilleur goût. L'acquéreur n'aura aucune dépense à faire en y entrant.
Il y aura des facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire, à Paris, place des Petits-Pères, n° 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une MAISON située à Paris, rue Saint-Lazare, d'un produit annuel de 20,000 fr. exempt d'impôts.
S'adresser à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23, pour traiter.

A vendre une MAISON sise à Vaugirard, près Paris, grande rue, d'un produit annuel de 1400 fr., net d'impôts.
S'adresser pour traiter à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

On désire acquérir quatre PROPRIÉTÉS, composées d'habitations de maître, terres et bois dans le prix de 250 à 300,000 fr., et dans le rayon de trente à quatre-vingt lieues de Paris.
S'adresser à M^e GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

C'est rendre un véritable service aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes, de pituites, de catarrhes, et dans tous les cas où la poitrine est irritée, que de leur indiquer pour se guérir promptement, sans aucun régime, le SIROP et la PATE pectorale de Béguin-Rousseau, rue Montmartre, n. 82, à droite du passage du Saumon.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.